

A défaut de médecin, il est chargé d'arraisonner les navires ; la patente de santé est visée ou délivrée conformément aux prescriptions de l'article précédent, ou par le chef de poste, s'il en existe un, ou, en son absence, par l'agent sanitaire lui-même.

Art. 104. Dans les autres localités, les chefs de district ou leurs délégués sont chargés du service sanitaire et de l'exécution des règlements sur la matière.

Art. 105. Tous les agents susnommés assurent le service d'après les instructions qui leurs sont transmises par le directeur de la santé ou les Résidents, suivant la localité à laquelle ils appartiennent. Ils rendent compte directement à ces fonctionnaires de tout ce qui intéresse le service dans leur circonscription.

*5° Des gardes sanitaires.*

Art. 106. Les gardes sanitaires sont nommés par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de la santé. Dans les dépendances, ils sont à la nomination du Résident, sur la proposition des médecins arraisonneurs dans les localités où il en existe.

Les gardes sanitaires sont provisoirement détachés des services auxquels ils appartiennent : port, contributions, police.

Ils prêtent serment devant le juge de paix.

Art. 107. Ils sont subordonnés, suivant les cas, aux médecins arraisonneurs et aux divers autres représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 108. Les gardes sanitaires ont pour mission d'exercer la police sanitaire dans le lazaret et les lieux où se font provisoirement les quarantaines. Ils veillent à l'exécution, à bord des navires, des mesures sanitaires et des précautions prescrites par l'autorité sanitaire.

Art. 109. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors ; empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par le règlement.

Art. 110. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aura communiqué avec les quarantenaires.

Art. 111. Ils rendent compte de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant, au point de vue sanitaire, à leur chef direct dans ce service.

*6° Du directeur du lazaret.*

Art. 112. La police supérieure et l'administration du lazaret sont exercées par un médecin.